



MODES D' ACTIONS JUDICIAIRES FACE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES

! Avant toute procédure

- Protégez-vous
- Renseignez-vous
- Conservez les preuves
- Parlez de votre situation



Un avocat peut aussi être votre premier interlocuteur et vous guider.

la séparation

Juge aux affaires familiales saisi pour :

1 · Protéger des violences

En six jours, le juge peut rendre une ordonnance de protection portant notamment :

- Interdiction pour l'auteur d'entrer en contact notamment avec la/les victimes
- Interdiction de détenir ou de porter une arme
- Interdiction pour l'auteur de se rendre au domicile de la victime ou dans d'autres lieux
- Statuer sur la résidence de la famille après la séparation
- Statuer sur la garde des enfants et sur la pension alimentaire
- Aide financière ou non au conjoint

2 · Organiser la séparation en urgence

2a · Personnes mariées

- Statuer sur la résidence de la famille après la séparation
- Premières mesures sur les biens communs et les dettes
- Statuer sur l'autorité parentale et sur la résidence des enfants
- Aide financière ou non au conjoint
- Prononcé définitif du divorce

2b · Personnes non-mariées

- Autorité parentale
- Résidence des enfants
- Droits de l'autre parent
- Pension alimentaire

Validité des mesures de protections (1) pendant six mois prolongés en cas d'engagement d'une procédure (2a) ou (2b)

la protection des enfants

Juge des enfants :

1 · Il est saisi si :

- La santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger

2 · Il est saisi par :

- Un des parents qui estime que les enfants sont en danger
- Le Procureur de la République suite à dépôt de plainte ou un signalement par toute personne laissant apparaître une situation de danger pour les enfants

3 · Mesures prises

- L'intervention d'un éducateur
- Décider d'un placement des enfants (chez l'autre parent, chez un proche ou à l'aide sociale à l'enfance)

les sanctions des violences

Juge pénal :

1 · Il est saisi par :

- Un dépôt de plainte (pour violences physiques ou harcèlement, menaces, agressions sexuelles,...) et suite à une enquête pénale chapeautée par le Procureur de la République

2 · Il peut :

- Protéger la/les victimes
- Sanctionner l'auteur des violences
- Prendre des mesures en urgence sur la garde des enfants

NE PAS AVOIR PEUR DE DÉPOSER PLAINTÉ, vous serez protégées (contrôle judiciaire de l'auteur et/ou jugement rapide) ; une main-courante vous protégera moins. Ces démarches viendront à l'appui des demandes devant le juge aux affaires familiales.

3 · Mesures prises

- Emprisonnement, amende
- Obligations de soins, de travail
- Interdiction de paraître dans certains lieux, d'entrer en contact avec les victimes
- Interdiction de porter une arme
- Si violences légères et isolées : procédures alternatives, proposition de soins...

Dans tous les cas la victime est avisée et il est important de consulter un avocat pour vous guider et vous soutenir dans vos demandes.